213

No 428

Case
Gilb
Suppl.
35
No. 34

LOI

RELATIVE à la fabrication du papier deſtiné pour les Aſſignats de Cinq cents livres.

Donnée à Paris, le 1er. Août 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 29 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete qu'il ſera fabriqué du papier pour l'impreſſion des aſſignats de cinq cents livres, pour produire en aſſignats de ladite qualité la ſomme de trente millions de livres, leſquels ſeront deſtinés & uniquement employés à retirer, par la voie de

THE NEW YORK LIBRARY

l'échange, à la caisse d'escompte, des assignats de deux mille livres.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps Administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à ces présentes. A Paris, le premier août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 Juin dernier :
Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-Général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le vingt-sept de ce mois, par M. Deleſſart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné ; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée, & déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts, & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres,

publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives ; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur Regiſtre de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt-neuf Août mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Préſident ; GUEUDRY, LUCAS, LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, Adminiſtrateurs ; THIEULLEN, Suppléant le Procureur-général-Syndic ; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur du Roi, rue de la Vicomté, 1791.